

Sanction administrative du 7 août 2024 pour non-respect de certaines obligations exigées par la CSSF suivant l'article 22, paragraphe (2), lettre h) de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Luxembourg, le 7 août 2024

Décision administrative

En date du 7 août 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 10.000 euros à l'encontre de la société Socfinaf S.A. (« l'émetteur ») en tant qu'émetteur de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (« Loi Transparence »).

Cadre juridique

L'article 22 de la Loi Transparence dispose que la CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la Loi Transparence.

L'amende d'ordre a été imposée par la CSSF en vertu de l'article 25, paragraphe (1), lettre (d) de la Loi Transparence pour manquement aux mesures exigées par la CSSF en vertu de l'article 22, paragraphe (2), lettre h), troisième tiret de la Loi Transparence.

Afin de déterminer le type et le niveau de cette sanction, la CSSF a dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes définies dans l'article 26bis de la Loi Transparence.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 26ter, paragraphe (1) de la Loi Transparence et en particulier, en tenant compte des circonstances pertinentes prévues audit article.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende a été prononcée dans le contexte des activités de surveillance effectuées par la CSSF en relation avec la Loi Transparence, notamment en sa mission d'examiner si les informations

financières visées dans la Loi Transparence sont établies conformément au cadre de présentation des informations pertinent.

Suite à l'examen du rapport annuel 2022 de Socfinaf S.A., la CSSF a informé l'émetteur que des manquements aux lignes directrices de l'ESMA sur les indicateurs alternatives de performance (« IAP ») (Réf. ESMA/2015/1415) avaient été constatés dans ledit rapport, et a par conséquent exigé de Socfinaf S.A. qu'elle publie des informations spécifiques lors de l'élaboration de son futur rapport de gestion au 31 décembre 2023.

La CSSF a cependant constaté que l'émetteur n'a pas respecté l'exigence de la CSSF de publier les informations demandées dans son rapport annuel 2023, publié le 26 avril 2024.